

SOMMAIRE

● SYNTHÈSE	2
I - DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE	2
II - DÉFINITIONS	2
III - PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS	2
1. Cadre normatif au sein de la Banque Palatine	2
2. Mesures encadrant l'activité	2
3. La Cartographie des Conflits d'intérêts potentiels	3
<i>a. Au niveau de la fourniture de services d'investissement</i>	3
<i>b. Au niveau de la fourniture de services et produits d'assurance (vie et non vie)</i>	3
<i>c. Au niveau de la fourniture de services et produits bancaires</i>	3
4. Information des clients	3
<i>a. Information client sur les modalités d'exercice de l'activité</i>	3
<i>b. Information sur conflits d'intérêts potentiels à risque</i>	3
5. La mise en place d'une formation dédiée pour sensibiliser les collaborateurs aux problématiques liées aux conflits d'intérêts et aux règles et procédures applicables	4
<i>a. Détection des conflits d'intérêts</i>	4
IV - GESTION ET TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS	4
V - DISPOSITIF DE CONTRÔLE	4
VI - DATE D'APPLICATION DE LA PROCÉDURE / SUIVI DES MISES À JOUR	4

SYNTHÈSE

La pluralité des produits et services proposés aux clients par la Banque Palatine l'expose à des situations de conflits d'intérêts potentiels. Pour garantir en toutes circonstances la primauté des intérêts du client, la Banque Palatine doit établir une politique de conflits d'intérêts.

La Banque Palatine exerce plusieurs types d'activités :

- Une activité bancaire au travers notamment de l'épargne bancaire, les moyens de paiements ou encore l'octroi de crédits ;
- Une activité assurantielle avec la distribution de produits d'assurance et de mandats d'arbitrage... ;
- Une activité de services d'investissement via l'épargne financière, les émissions d'EMTN, la distribution d'instruments financiers, la gestion sous mandat, la négociation pour compte propre....

Ce risque de conflit d'intérêts dans les institutions bancaires, financières et assurantielles fait l'objet d'un renforcement de la réglementation européenne et de l'attention croissante des régulateurs.

Concernant les activités de services d'investissement, les dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (RGAMF), en matière de conflit d'intérêts, ont été renforcées par la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers MIF2, entrée en vigueur le 3 janvier 2018. Cette Directive, lors de sa transposition en droit français, a notamment modifié l'article L 533-10 du Code monétaire et financier.

Pour le périmètre bancaire, aucun texte n'encadre spécifiquement les conflits d'intérêts ; les exigences relèvent de textes généraux sur la déontologie (SAPIN 2, ALUR...).

Dans le secteur de l'assurance, l'absence de dispositions en matière de conflit d'intérêts a été comblée par l'entrée en vigueur, au 1^{er} octobre 2018, de l'ordonnance 2018-361 du 16 mai 2018 transposant la Directive relative à la Distribution d'Assurance (DDA).

Ces différentes activités peuvent être source de conflits d'intérêts, car dans le cadre de la distribution et commercialisation de certains produits d'assurance vie, d'instruments financiers, de produits bancaires, il peut notamment exister des liens capitalistiques et financiers entre les producteurs, les assureurs, les intermédiaires en assurance ou les établissements de crédit.

Aussi, cette politique de conflits d'intérêts a pour objectif de décrire le dispositif de prévention, de détection et de gestion des conflits d'intérêts mis en place au sein de la Banque Palatine. Afin d'assurer la protection et la primauté des intérêts du client dans la fourniture des produits et services proposés au regard des réglementations MIF II et DDA, du règlement intérieur et du code de bonne conduite du Groupe BPCE, elle expose notamment :

- Les circonstances qui donnent lieu ou peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts risquant de porter atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients ;
- Les procédures à suivre et les mesures prises par la Banque afin de gérer de tels conflits et de les empêcher de nuire aux intérêts du client.

Cette politique fait l'objet d'une revue a minima annuelle et le cas échéant d'une mise à jour.

II - DÉFINITIONS

La Banque Palatine, en accord avec la position de BPCE, retient la définition suivante pour définir un conflit d'intérêt :

« Un conflit d'intérêts est une situation qui naît quand l'exercice indépendant, loyal, impartial et objectif des fonctions d'une personne est susceptible d'être influencé par un autre intérêt public ou privé distinct de celui qu'il doit défendre dans ses fonctions ».

Ainsi, au sein de la Banque Palatine, il existe plusieurs situations dans lesquels des conflits d'intérêts pourraient se produire entre :

- Les intérêts de la Banque, de sa filiale, de l'une du groupe BPCE, du groupe lui-même et ceux des clients ;
- Les intérêts de la Banque, de sa filiale et ceux d'une ou de plusieurs entités du groupe BPCE
- Les intérêts de la Banque, de sa filiale et ceux du Groupe BPCE ;
- Les intérêts d'un client et ceux d'un, ou de plusieurs autres clients ;
- Les intérêts des collaborateurs et ceux des clients ;
- Les intérêts d'un client et ceux d'un intermédiaire et tiers ;
- Les intérêts de la Banque de sa filiale et ceux des collaborateurs ;
- Les intérêts de l'une ou plusieurs entités du groupe BPCE, du Groupe BPCE et ceux des collaborateurs.

Parmi les conflits d'intérêts, il convient de distinguer les conflits d'intérêts potentiels, c'est-à-dire ceux susceptibles de se produire, les conflits d'intérêts avérés, c'est-à-dire ceux ayant été effectivement constatés. Au sein de la Banque Palatine, la politique conflits d'intérêts s'articule autour de 3 axes majeurs :

- La prévention des conflits d'intérêt ;
- La détection des conflits d'intérêt ;
- La gestion des conflits d'intérêt.

Tel que défini dans le règlement délégué 2017/565, les personnes concernées par les conflits d'intérêts sont l'ensemble des personnes qui travaillent pour la Banque Palatine.

III - PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. Cadre normatif au sein de la Banque Palatine

Afin d'encadrer les pratiques des collaborateurs en matière de prévention des conflits d'intérêts, la Banque a mis en place et diffusé :

- **Un règlement intérieur** qui prévoit des dispositions spécifiques en matière de conflits d'intérêts avec notamment l'interdiction pour un collaborateur de se porter bénéficiaire du contrat d'assurance vie d'un de ses clients, l'interdiction d'accepter toute rémunération ou don de la part du client...
- **Le code de bonne conduite de BPCE** qui définit et illustre les types de comportements à proscrire notamment au travers de la notion d'éthique professionnelle.
- La procédure « Recueil des grands principes de conformité » recensant les règles de conformité que doit connaître l'ensemble des collaborateurs de la Banque, notamment concernant les conflits d'intérêts.

2. Mesures encadrant l'activité

La Banque a mis en place :

- **Des principes** pour définir et encadrer les règles de rémunérations variables des collaborateurs afin notamment de s'assurer que les critères de rémunérations mis en place permettent aux collaborateurs d'agir de manière honnête, loyale, équitable et professionnelle en servant au mieux les intérêts des clients.
- **Un dispositif pour encadrer les transactions personnelles des collaborateurs concernés** et les informations privilégiées. Ce dispositif vise notamment à s'assurer que les informations confidentielles que peuvent détenir les collaborateurs dans le cadre de leur activité professionnelle ne sont pas utilisées à leur avantage.

I - DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE

Cette procédure a pour objet de décrire la politique de conflits d'intérêts de la Banque Palatine. Cette procédure a été déclinée à partir de la politique de gestion des conflits d'intérêts du Groupe BPCE elle-même basée sur la NORMA BPCE/2019/978 « Prévention, détection et gestion des conflits d'intérêts »

Propriétaire	Direction centrale des risques, de la conformité, des contrôles permanents et de la sécurité financière (RC2S) Département Conformité et Déontologie (CODE)
Diffusion	Ensemble des collaborateurs de la Banque Palatine, collaborateurs extérieurs et occasionnels
Acteurs	Ensemble des collaborateurs de la Banque Palatine, collaborateurs extérieurs et occasionnels

- **Un dispositif pour encadrer les cadeaux et les dons.**
- **Une procédure spécifique pour encadrer les conflits d'intérêts pouvant survenir au niveau des organes de direction :** cette procédure vise notamment à s'assurer qu'au sein des établissements, les dirigeants et administrateurs agissent de manière loyale et impartiale.
- **Un dispositif pour préciser les règles relatives aux intérêts externes :** des règles de conduite en cas d'activités exercées à titre privé par des collaborateurs et pouvant entrer en conflits d'intérêts avec leurs activités professionnelles.
- **Un dispositif pour préciser les règles relatives à la mise en marché de produits ou services.** Cette procédure vise notamment à inclure dans les processus de validation des nouveaux produits ou services une analyse pour détecter les sources de conflits d'intérêts potentiels qui pourraient exister afin de prendre les mesures nécessaires le cas échéant (information client).
- **Des dispositifs de commercialisation pour les produits et services proposés au client.** Afin de s'assurer que le conseil délivré au client pouvant découler sur la proposition d'un produit ou service émis par une entité du Groupe BPCE soit réalisé dans l'intérêt du client, en adéquation avec ses besoins, ses objectifs, son niveau de connaissance et d'expérience financière, ainsi que son profil de risque.
- **Un dispositif de « Barrière à l'information »** pour définir les règles permettant d'assurer une séparation des tâches et des fonctions avec notamment la séparation physique de certaines activités pouvant être conflictuelles..
- **Des dispositifs d'encadrement des rémunérations perçues par les collaborateurs.**

3. La Cartographie des Conflits d'intérêts potentiels

Dans le cadre de la prévention des conflits d'intérêts, la Banque a mis en place un dispositif permettant d'identifier les conflits d'intérêts susceptibles de se produire du fait des activités qu'elle exerce. Pour prévenir les risques de conflits d'intérêt liés à ces différentes activités, elle a élaboré une cartographie des conflits d'intérêts. Cette cartographie liste les différents conflits d'intérêts susceptibles de se produire par type d'activité exercée à un instant donné.

Elle fait l'objet d'une revue annuelle et le cas échéant d'une mise à jour notamment si de nouvelles activités induisant une source de conflits d'intérêts potentiels venaient à être exercées au sein de la Banque.

Pour élaborer cette cartographie, la Banque Palatine a pris en compte notamment les situations où :

- Une personne ou la Banque est susceptible
 - o de réaliser un gain financier ;
 - o ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- Une personne ou la Banque a un intérêt au résultat du service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat ;
- Une personne ou la Banque est fortement impliquée dans la gestion ou le développement de produits d'investissement fondés sur l'assurance, en particulier lorsque cette personne a une influence sur la fixation du prix de ces produits ou sur leurs coûts de distribution ;
- Une personne ou la Banque a la même activité professionnelle que le client ;
- Une personne ou la Banque reçoit ou est susceptible de recevoir d'une personne autre que le client une incitation en relation avec le service fourni au client, sous la forme de services ou d'avantages monétaires ou non monétaires.

a. Au niveau de la fourniture de services d'investissement

Les conflits d'intérêts potentiels suivants ont notamment été identifiés :

- **Dans le cadre de l'activité de Gestion sous mandat :**
 - o L'allocation au sein des portefeuilles pourrait s'orienter vers des produits émis par le Groupe BPCE ou une entité de la Banque Palatine qui serait plus rémunérateurs pour la Banque ou le gérant.
 - o La Banque Palatine distribue des mandats de gestion gérés par la filiale de la Banque Palatine (Palatine Asset Management).
- **Dans le cadre de l'activité de réception et transmission d'ordres :** si la Banque Palatine ne traite pas les clients de manière équitable en faisant passer les intérêts d'un client avant celui d'un autre par exemple en communiquant la demande d'ordre d'un client avant celle d'un autre client.
- **Dans le cadre de l'activité de tenue de compte conservation :** la Banque Palatine délègue une partie de cette activité à BPCE Euro Titres.

- **Dans le cadre de l'activité de conseil en investissement :** la Banque Palatine exerce une activité de conseil non indépendant et est amené à commercialiser des instruments financiers internes ou de filiales du Groupe BPCE.
- **Dans le cadre de l'activité de négociation pour compte propre :** l'établissement peut passer des opérations en utilisant une information confidentielle à son avantage.

b. Au niveau de la fourniture de services et produits d'assurance (vie et non vie)

Les conflits d'intérêts potentiels suivants ont notamment été identifiés :

- L'intermédiaire ou l'assureur a un intérêt dans la vente des produits de son groupe (fonds du groupe en support d'unité de compte) ;
- L'intermédiaire ou l'assureur accorde des taux promotionnels pour les nouveaux entrants au détriment de la participation aux bénéfices des clients déjà en portefeuille (conflits entre clients) ;
- L'intermédiaire propose un mandat d'arbitrage géré par l'assureur ou une entité du groupe BPCE ;
- L'intermédiaire ou l'assureur perçoit des commissions de placement et/ou des commissions sur la durée ;
- L'intermédiaire ou l'assureur perçoit un gain financier en cas de changement de supports durant la vie du contrat d'assurance vie multi supports.

c. Au niveau de la fourniture de services et produits bancaires

Les conflits d'intérêts potentiels suivants ont notamment été identifiés :

- Un collaborateur gère les comptes ou favorise l'octroi d'un crédit à un proche ;
- Un collaborateur perçoit une commission sur la vente de produits bancaires ;
- Un collaborateur qui fait appel aux services d'un client professionnel de la Banque Palatine.

La Banque Palatine recense également dans un registre les conflits d'intérêts potentiels ou avérés qui leur ont été signalés et les mesures prises pour les éviter.

4. Information des clients

Dans le cadre du respect des règles de transparence, les établissements doivent informer le client en amont de la souscription d'un produit ou d'un service, de tout conflit d'intérêts potentiel. Cette obligation est renforcée dans le cadre des conflits d'intérêts potentiels à risque.

a. Information client sur les modalités d'exercice de l'activité

Avant que le client ne conclue un contrat ou ne souscrive à un produit/service, il doit notamment :

- Être informé, s'il y a lieu, de l'existence de liens financiers avec une ou plusieurs entreprise(s) d'assurance, producteur(s) d'instrument financier, établissements ;
- En cas de distribution d'un contrat d'assurance, d'un produit ou bancaire, donner des indications quant aux modalités de distribution du contrat (conseil indépendant ou non indépendant / conseil exclusif ou non exclusif ...). Ces informations sont précisées dans le guide de conformité conflit d'intérêts (en cours de rédaction au niveau de BPCE).

b. Information sur conflits d'intérêts potentiels à risque

Doivent faire l'objet d'une information client, les conflits d'intérêts potentiels relatifs à l'assurance et aux services d'investissement :

- Relatifs à une opération avec la clientèle
- Pour lesquels la Banque n'est pas certain que les dispositions organisationnelles et administratives prises en vue de gérer ce conflit d'intérêts, préserveront efficacement les intérêts du (des) client(s).

Le client sera informé du risque d'atteinte à ses intérêts par écrit ou sur tout autre support durable. **Cette communication client est une mesure de dernier ressort.**

La communication :

- Elle doit indiquer clairement que les **dispositions organisationnelles et administratives** prises par la Banque pour empêcher ou gérer ce conflit ne suffisent pas toujours à garantir avec certitude raisonnable, que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité.
- Elle doit inclure une **description spécifique du conflit d'intérêts** se produisant dans le cadre de l'exercice de l'activité, en tenant compte de la nature du client destinataire de l'information.

Cette description doit permettre au client de prendre une décision informée quant aux services ou produits dans le contexte duquel se produit le conflit d'intérêt, décrivant :

- La nature générale et les sources de conflit d'intérêts ;
- Les risques encourus par le client en conséquence des conflits d'intérêts ;
- Les mesures prises pour atténuer ces risques.

La Norma information client BPCE-2019-927 précise notamment le contenu de l'information client dans le cadre de potentiels conflits d'intérêts en matière de services d'investissement.

5. La mise en place d'une formation dédiée pour sensibiliser les collaborateurs aux problématiques liées aux conflits d'intérêts et aux règles et procédures applicables

Chaque collaborateur de la Banque Palatine suit lors de son arrivée et de manière régulière des formations en e-learning qui traitent du sujet des conflits d'intérêts.

a. Détection des conflits d'intérêts

Pour assurer une détection efficace des conflits d'intérêts, la Banque a mis en place :

- Une formation destinée aux collaborateurs leur permettant d'identifier et détecter les situations de conflits d'intérêts qui pourraient se présenter.
- Des procédures pour permettre au collaborateur de signaler une situation de conflit d'intérêts afin qu'elle puisse être gérée avec la mise en place de mesures adaptées le cas échéant

Ces procédures prévoient notamment que le collaborateur identifiant une situation de conflits d'intérêts avérées ou potentiels soit tenu de la déclarer sans délai à la Direction RC2S (Risques, conformité, contrôle permanent et sécurité financière) en utilisant la boîte collective Déontologie (D@palatine.fr). Cette déclaration est formalisée sur un support durable et est archivée par la conformité.

IV - GESTION ET TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

La Banque a mis en place un dispositif de Gestion et de traitement des conflits d'intérêts.

Ainsi, lorsqu'un conflit d'intérêts, qu'il soit potentiel ou avéré, est identifié, il est remonté au sein de, la Direction RC2S de la Banque Palatine, qui :

- Analyse la situation de conflit d'intérêts potentiel ou avéré sur la base des éléments qui lui sont communiqués afin d'évaluer les différents impacts susceptibles d'affecter les intérêts des clients ;
- Propose avec l'aide de la Direction Métier concernée une solution visant à éviter le conflit d'intérêt ou le résoudre par exemple en prenant notamment des mesures d'atténuation adaptées et justifiées à la situation en présence. Lorsque des mesures d'atténuation sont proposées, elle en assure un suivi.

En dernier ressort et si en dépit des différentes mesures prises par la Banque, le conflit d'intérêts ne peut être résolu, et que le risque de porter atteinte aux intérêts du client ne peut être évité, elle informe le client sur un support durable, de la nature exacte et de la source du conflit d'intérêts afin que ce dernier puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause.

- Met à jour le registre des conflits d'intérêts des conflits d'intérêts avérés en précisant le cas échéant, les dispositions et mesures mises en place.

V - DISPOSITIF DE CONTRÔLE

Le dispositif de contrôle vise à s'assurer de l'efficacité du dispositif mis en place au sein de la Banque Palatine pour :

- Garantir la primauté de l'intérêt du client dans les différents services et produits proposés par la Banque Palatine ;
- S'assurer que les collaborateurs agissent de manière honnête, loyale et impartiale.

La Banque Palatine a déployé des contrôles qui visent notamment à s'assurer que les dispositifs en place au sein de la Banque Palatine :

- Limitent les risques de conflit d'intérêts dans l'exercice de l'activité des établissements
- Encadrent les conflits d'intérêts lorsqu'ils se présentent pour garantir qu'ils ne sont pas susceptibles de léser les intérêts des clients ;
- Atténuent les conflits d'intérêts ;
- Sont efficaces et correctement appliqués.

Lorsque le contrôle des dispositifs conflits d'intérêts révèle des dysfonctionnements, la Direction RC2S définit un plan d'actions et prend des mesures correctives. Un suivi de ces mesures doit être assuré.

Lorsque des situations de conflits d'intérêts n'ont pu être évitées en dépit des différentes mesures de prévention ayant été mises en place, la Banque Palatine revoit son dispositif pour le compléter.

VI - DATE D'APPLICATION DE LA PROCÉDURE / SUIVI DES MISES À JOUR

Date d'application de la 1 ^{ère} diffusion de la procédure	20/02/20
---	----------

Les modifications de la dernière mise à jour portent (citer le paragraphe de la procédure et indiquer en synthèse des modifications) : Toute la procédure